



## Arrêt

**n° 268 736 du 22 février 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DEMOL  
Deinsesteenweg 131  
8700 TIELT**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 février 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La demande de protection internationale introduite par les parties requérantes ayant été transférée au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen, et la Belgique étant devenue l'Etat membre responsable du traitement de cette demande, le recours semble avoir perdu son intérêt ».

3. Entendues, à leur demande expresse, à l'audience du 17 février 2022, les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil.

4. Ce faisant, elles ne contestent pas le motif, retenu dans l'ordonnance visée au point 2.

Cela démontre, dès lors, l'inutilité de leur demande d'être entendues et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne démontrent pas un intérêt actuel au recours. Le recours est donc irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS